



**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**  
Cabinet d'avocats, s.a.

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 03 février 2014

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria, 2<sup>ième</sup> étage  
Bureau 255  
Montréal, Québec H4Z 1A2

Notre référence : 3070-0347

**Objet : -R-3867-2013**  
**-Reconnaissance de l'expert-conseil de l'ACIG**

---

Chère consœur,

Comme demandé au paragraphe 46 de la décision procédurale D-2014-011 rendue en date du 30 janvier 2014 dans le présent dossier, l'ACIG demande, par la présente, la reconnaissance de son expert-conseil, monsieur Robert Knecht.

Les informations concernant notre expert sont les suivantes :

- **Le nom et les coordonnées de l'expert-conseil :**

Le nom et les coordonnées exactes de monsieur Knecht sont indiqués dans son curriculum vitae joint à la présente comme **Annexe A**.

- **Une description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant :**



Monsieur Knecht est un expert chevronné en matière d'allocation des coûts et en tarification qui permettra de valider les propositions à venir du Distributeur en fonction des objectifs suivants décrits aux paragraphes 9 et 10 de la demande d'intervention de l'ACIG :

*« 9. Les principaux objectifs poursuivis par l'ACIG dans le cadre du présent dossier seront les suivants :*

*a) S'assurer que l'allocation des coûts proposée par le Distributeur constitue le juste reflet des coûts réellement encourus pour desservir toutes et chacune des catégories tarifaires, et ce, tant au plan méthodologique qu'au chapitre des résultats quantitatifs ;*

*b) S'assurer que les méthodes d'allocation des coûts proposées par le Distributeur sont conformes aux principes généralement reconnus en la matière par les organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis ;*

*c) S'assurer que les tarifs soient conçus de façon à permettre au Distributeur de générer des revenus correspondant de la façon la plus précise possible à son revenu requis de distribution, avec un minimum de trop-perçus ou manques à gagner, le cas échéant ;*

*d) S'assurer que la tarification proposée par le Distributeur rencontre bel et bien les objectifs globaux relatés à la page 8 du document de réflexion produit comme pièce GM-1, document 2, soit :*

*« -est équitable et raisonnable pour les différentes catégories de consommateurs: les tarifs des différentes catégories de consommateurs de gaz naturel devraient être en lien avec les coûts de desservir ces clients, les risques, et la concurrence, malgré qu'ils n'en soient pas nécessairement le reflet exact. Par souci d'équité, notamment, l'interfinancement entre les différentes classes tarifaires doit être également tenu en compte afin de ne pas être indûment discriminatoire à l'égard d'une catégorie de consommateurs;*

*-se traduira par une stabilité des tarifs dans le temps : les clients sont en droit d'anticiper que les ajustements requis aux tarifs;*

*-soient effectués de façon progressive;est simple à comprendre, facile à administrer et favorisera l'allègement réglementaire.*

*10. Outre les objectifs globaux relatés ci-dessus, l'intervention de l'ACIG visera également à s'assurer que l'allocation des coûts et la nouvelle structure tarifaire proposées par Gaz Métro permettent de rencontrer les objectifs et autres principes établis par la Régie dans ses décisions D-2012-076 et D-2013-063 aux fins de l'approbation d'un nouveau mécanisme de réglementation incitative. »*



- **Le mandat et la qualification demandée pour l'expert-conseil :**

Le mandat et la qualification demandée pour l'expert-conseil correspondent à ce qui est décrit ci-dessus au chapitre des besoins de l'ACIG pour ses services.

- **Une copie du curriculum vitæ de l'expert-conseil comprenant une description de son expérience pertinente au mandat :**

Voir l'**Annexe A** ci-jointe.

- **La justification de la rémunération demandée pour l'expert-conseil :**

La rémunération demandée pour monsieur Knecht est incluse dans le budget de participation proposé par l'ACIG, lequel fait l'objet des commentaires suivants au paragraphe 41 de la décision procédurale D-2014-011 :

« [41] La Régie juge que le budget de participation soumis par l'ACIG est conforme à ses instructions et le considère raisonnable. »

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**  
**CABINET D'AVOCATS, S.A.**



**GUY SARAULT**

GS/jk

Pièce jointe: Annexe A, *curriculum vitae* de monsieur Knecht

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Vincent Regnault et Affaires réglementaires  
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar  
- ACIG – a/s Darlene Prokop et Ghislaine Carrière  
- Madame Lucie Gervais  
- Me Olivier Charest  
- M. Robert Knecht

